



**RÉGIE D'INCENDIE PIERREVILLE
ST-FRANÇOIS-DU-LAC**

41, RUE TRAHAN, C.P. 30
PIERREVILLE, QC, J0G 1J0
Tél. : 450-568-2171

EXTRAIT DE RÉSOLUTION 2025-02-06

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie d'Incendie de Pierreville-St-François-du-Lac, tenue au 41 rue Trahan à Pierreville, le 18 février 2025 à 19 :00, à laquelle sont présents : Benoit Yergeau, président maire St-Pie-de-Guire, Léo-Paul Desmarais, conseiller Yamaska, Marie-Pier Guévin-Michaud, conseillère Pierreville, André Descoteaux, maire Pierreville, Pierre Provost, conseiller St-Gérard-Majella, Jean Beaubien, conseiller St-Gérard-Majella, Réjean Gamelin conseiller St-François-du-Lac, Nathalie Gamelin, vice-présidente, conseillère St-François-du-Lac, Jean-Daniel Scheurer conseiller St-Pie-de-Guire, Pierre Hamel Directeur incendie.

Absence motivée : Diane De Tonnancourt, mairesse Yamaska

Pompier présent : 2 pompiers

Formant quorum sous la présidence de Benoit Yergeau, président maire St-Pie-de-Guire.
Diane Martineau, secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

**RÉSOLUTION ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION
D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

CONSIDÉRANT QUE la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisées ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la régie ;

IL EST PROPOSÉ PAR Réjean Gamelin,

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil, le président s'étant abstenue de voter, d'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la régie d'incendie de Pierreville-St-François-du-Lac » jointe en Annexe A (ci-après la « Directive »);

QUE la Directive de la Régie d'incendie de Pierreville St-François du lac remplace la directive générale du ministre de la langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023;

QUE cette directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française
- publié sur le site internet de la municipalité de St-pie-de-Guire
- diffusée au personnel de la Régie
- révisée au moins tous les cinq ans

Adoptée

Cette copie est certifiée conforme (conforme/sous réserve des approbations)
Ce 19 février 2025.



Diane Martineau, DMA
Secrétaire-trésorière

Annexe A



**RÉGIE D'INCENDIE PIERREVILLE
ST-FRANÇOIS-DU-LAC**
41, RUE TRAHAN, C.P. 30
PIERREVILLE, QC, J0G 1J0
Tél, : 450-568-2171

DIRECTIVE RELATIVE A L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Diane Martineau, secrétaire-trésorière
Émissaire de la langue française
auprès du ministre de la langue française

Diffusion : site internet de la municipalité de St-Pie-de-Guire

Adoptée le 18 février 2025
Résolution 2025-02-06

CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »).

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Régie d'incendie de Pierreville-St-François-du-Lac se doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, d'adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés municipaux de la Régie qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte (celle-ci décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par les employés municipaux).

CADRE JURIDIQUE

Cette directive s'appuie sur la mise en œuvre de la Charte de la langue française et dans le respect du cadre juridique auquel la Régie est assujettie, dont le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1); ainsi que les autres lois et règlements visant les Municipalités et Régie.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Régie entend jouer un rôle exemplaire et proactif en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités. La langue de travail est le français et le personnel doit être informé des droits et des situations exceptionnelles où la Régie a la faculté d'utiliser une autre langue prévue à la Charte de la langue française à ce chapitre.

Même lorsque la Régie dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

FONCTIONNEMENT

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre

règlementaire¹. Il peut en tout temps se référer à l'émissaire de la langue française désigné par le conseil d'administration dans l'organisation ou au document de référence fourni par l'émissaire et de pose sur l'intranet.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant aux employés de recourir à une autre langue que le français a l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, tout employé municipal doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

MISE A JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La directive entre en vigueur dès l'adoption par le conseil d'administration, le 18 février 2025. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

¹ Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration » https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/languefrancaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf,